



Risques et litiges des marchés privés de travaux

- > Passation des marchés
- > Exécution et réception des travaux
- > Garantie de parfait achèvement

S O M M A I R E

7	Passation des marchés : ce qu'il faut savoir
7	1. Le « marché de travaux »
11	2. Différents marchés
16	3. Règles spécifiques relatives à la sous-traitance
21	4. Règles relatives au contrat de construction de maisons individuelles (CCMI)
39	5. Garanties financières liées aux marchés de travaux privés
43	6. Grands principes assurantiels
49	Risques et litiges liés à l'exécution des travaux (principes)
50	1. Risques et litiges à l'égard du maître de l'ouvrage
60	2. Risques et litiges à l'égard des personnes extérieures au chantier (tiers/voisins)
79	3. Risques et litiges entre constructeurs
81	4. Risques à l'ouvrage en cours de travaux
85	La réception des travaux et son contentieux
85	1. Nature juridique de la réception des travaux
88	2. Conditions de la réception des travaux
90	3. Effets de la réception des travaux
92	4. Modalités de la réception selon la norme NF P03-001
95	La garantie de parfait achèvement (GPA)
95	1. Nature et objet
96	2. Mise en œuvre
98	3. Cumul avec la responsabilité contractuelle de droit commun

ATTENTION

Conformément aux articles 2374-4 et 2382 du Code civil, l'entrepreneur dispose, outre la garantie de paiement, d'un privilège spécial sur les immeubles du maître de l'ouvrage mais celui-ci reste difficile à mettre en œuvre.

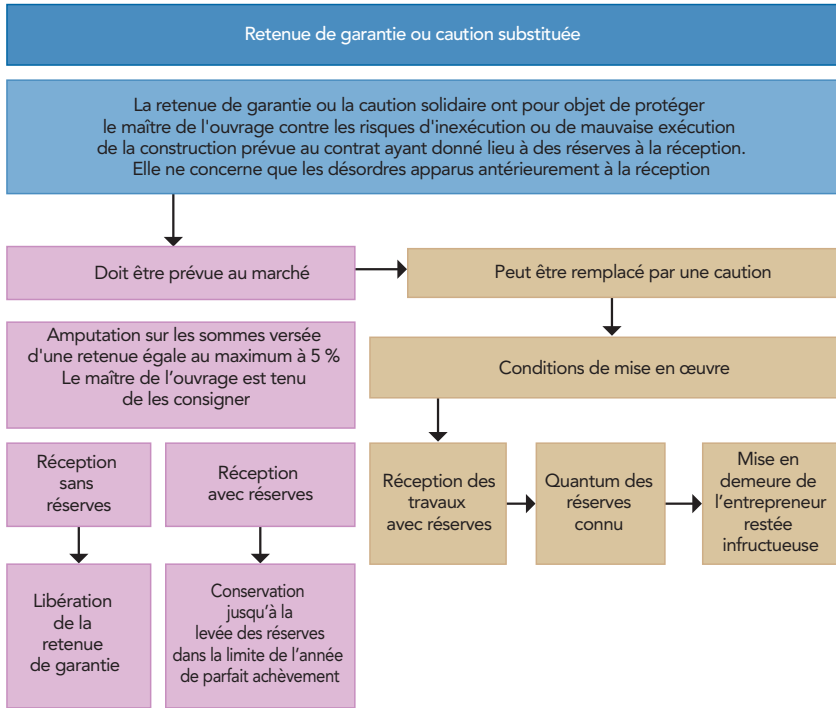


Figure 6 : Objet et mise en œuvre de la retenue de garantie

Ne commet pas de faute, un maître de l'ouvrage qui met fin au contrat de l'entreprise devant le refus d'exécution survenu en dépit de la fourniture de la garantie dans le délai de quinze jours prévu à l'article 1799-1, alinéa 3, du Code civil (Cour de cassation, 3^e chambre civile, 12 septembre 2012, 11-13.562).

En revanche, l'entreprise invoquant l'absence de fourniture par le maître de l'ouvrage d'une garantie de paiement est fondée à suspendre l'exécution du contrat de sorte qu'aucune pénalité de retard ne pouvait lui être imputable (Cour de cassation, 3^e chambre civile, 16 mars 2012, 10-30.414).

1.1 L'exécution forcée

L'exécution forcée est régie par les articles 1142 à 1143 du Code civil. Ceux-ci précisent qu'en cas d'inexécution de la part du débiteur, l'obligation de faire (en l'espèce, d'exécuter les travaux) se résout en dommages et intérêts et non en nature (on notera cependant que l'article 1792-6 du Code civil, relatif à la garantie de parfait achèvement, prévoit pour sa part, une réparation en nature).

Le créancier peut aussi demander à être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur (article 1143). Pour cela, il faut que le constructeur n'ait pas rempli totalement ou partiellement son obligation d'exécution (par exemple en cas d'abandon de chantier). Il sera nécessaire qu'il ait été formellement mis en demeure d'exécuter les travaux et que le juge autorise le maître de l'ouvrage de lui substituer une entreprise pour exécuter ou achever les travaux. Subsidiairement, le marché pourra être résilié pour permettre l'application des garanties de la police dommages-ouvrage avant réception couvrant les éventuels dommages qui relèvent des articles 1792 et 1792-2 du Code civil (v. p. 100).

Naturellement, l'entreprise peut éventuellement opposer au maître de l'ouvrage ses propres carences ; par exemple un défaut de paiement des situations.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article 1142

Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Article 1143

Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit ; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 1144

Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur. Celui-ci peut être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires à cette exécution.

Article 1147

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Article 1184

La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

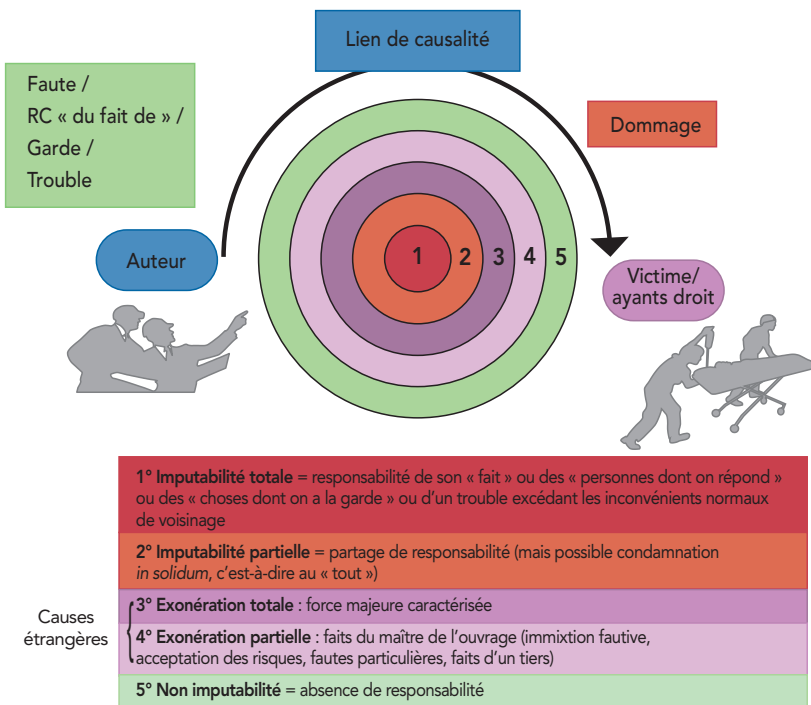


Figure 4 : Principes de responsabilité et d'exonération de responsabilité

2.6 Dommages causés aux préposés

En cas d'accident du travail, la responsabilité pénale des dirigeants, des éventuels délégataires de pouvoirs, et de la personne morale elle-même, peut être recherchée sur le fondement des délits d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires.

Sur le plan civil, l'accident du travail, quelle qu'en soit la cause, survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise relève de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles du Code de la Sécurité sociale (livre 4, titre 1, articles L. 411-1 et suivants) prévoyant une réparation forfaitaire.

La victime d'un accident du travail bénéficie :

- de la gratuité pour tous les frais liés aux soins ;
- d'indemnités journalières qui sont versées dès le lendemain de l'accident. Leur montant est égal à 50 % du salaire journalier les quatre premières semaines, et à 66 % à partir du vingt-neuvième jour ;
- d'une rente d'incapacité permanente, en cas de séquelles. La Sécurité sociale en fixe le taux et en détermine le montant calculé en fonction du salaire.

Toutefois, en cas de faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur ou d'un tiers, un régime spécial d'indemnisation s'applique (livre 4, titre 5, articles L. 451-1 et suivants).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1384

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du Code civil.

[...]

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

[...].

4. Risques à l'ouvrage en cours de travaux

La charge du risque de perte de l'ouvrage et des matériaux, en cours de travaux, est traitée par deux dispositions (articles 1788 et 1789) du Code civil distinguant deux hypothèses ; celle où l'entrepreneur fournit :

- les matériaux (la plus fréquente de nos jours) nécessaires pour l'exécution de l'ouvrage ;
- simplement son travail.

Dans le premier cas, la charge des pertes de l'ouvrage repose sur l'entrepreneur jusqu'à la « réception de l'ouvrage », acte marquant le moment où les risques sont transférés au maître de l'ouvrage.

Dans le deuxième cas, la charge des pertes est pour le maître de l'ouvrage.